



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P033 du 08 AVR. 2025  
relative au projet de conduite hydraulique dite « Bravone tranche 2 » sur les  
communes d'Aleria, Linguizetta et Tallone, en application de l'article R. 122-3-1 du  
code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 mars 2025 par le président de l'Office d'équipement hydraulique de la Corse, relative au projet de conduite hydraulique dite « Scopetto » sur les communes d'Aleria, Linguizetta et Tallone ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une conduite de transfert hydraulique de diamètre nominal 800 mm sur une longueur de 9365 mètres sur la commune de Figari ;

**Considérant** qu'avec un produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur égal à 7429 m<sup>2</sup>, le projet relève de la rubrique 22° « Installation d'aqueducs sur de longues distances » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'avec une surface à défricher égale à 0,77 ha, le projet relève de la rubrique 47.b° « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

**Considérant** que le projet vise à sécuriser l'alimentation en eau potable de la micro-région de la Plaine orientale, en interconnectant le complexe Bacciana – Teppe Rosse et le secteur de Linguizzetta ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier, d'une déclaration « IOTA loi sur l'eau » au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement et d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le tracé du projet de canalisation ne traverse pas de zone réglementaire à forts enjeux de biodiversité (ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, etc.), ni de site Natura 2000 et n'aura pas d'incidence sur de tels sites et zones situés à proximité ;

**Considérant** que l'ensemble du chantier sera suivi par un écologue et que les travaux de coupe et de débroussaillage seront effectués en dehors des périodes de reproduction (octobre à décembre), après libération des emprises de la petite faune par cet écologue ;

**Considérant** que les travaux de traversée des 7 ruisseaux présents sur le tracé seront effectués à sec, à l'étiage ou avec l'aide de batardeaux afin d'éviter tout risque de pollution à l'aval de la zone de travaux ;

**Considérant** que le projet de canalisation site ne présente pas d'enjeu particulier en matière d'insertion paysagère, n'aura pas d'incidence sur les sites inscrit et classé « Etang de Diane » et « Etang de Diane et ses abords » et est éloigné de tout monument historique patrimonial ;

**Considérant** que le projet de canalisation aura un effet positif sur les enjeux de santé humaine, en améliorant les conditions d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**DÉCIDE**

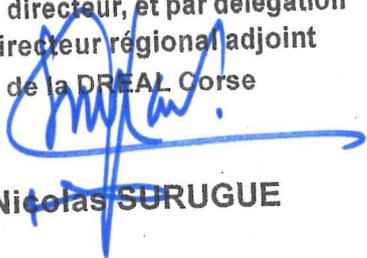
**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de conduite hydraulique dite « Bravone tranche 2 », porté par l'Office de l'équipement hydraulique de la Corse sur les communes d'Aleria, Linguizetta et Tallone, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
de la DREAL Corse

  
**Nicolas SURUGUE**

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.